

EXTERNE (pour distribution générale)AI Index : IOR 52/04/89/F  
Distr : SC/CO/PG

Amnesty International  
1 Easton Street  
LONDRES WC1X 8DJ  
Grande-Bretagne  
Août 1989

**Guide pour l'Ensemble de principes des Nations Unies  
pour la protection de toutes les personnes soumises  
à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**

**Table des matièresPages**

1. Introduction 1
2. Utilité de l'Ensemble de principes 1
3. Supervision judiciaire de l'arrestation et de la détention 3
4. Explication des droits 3
5. Obligation de faire comparaître les détenus devant une "autorité judiciaire ou autre" promptement après leur arrestation 3
6. Assistance d'un avocat 4
7. Contacts avec la famille 5
8. Accès aux services d'un médecin 6
9. Interrogatoire 7
10. Consignation de renseignements par écrit 7
11. Droit des détenus de contester la légalité de la mesure de détention 7
12. Plaintes en cas de mauvais traitements 8
13. Plaintes relatives aux actes contraires à l'Ensemble de principes 9
14. Indemnisation 9
15. Infractions disciplinaires 9
16. Détention au secret 9
17. Inspection des lieux de détention 10
18. Admissibilité des preuves obtenues en contravention des principes 10
19. Enquête sur les décès ou les "disparitions" pendant la période de détention 10

Annexe I : Texte intégral de l'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Annexe II : Choix d'instruments internationaux et régionaux contenant des dispositions relatives aux droits des détenus ou prisonniers

**Guide pour l'Ensemble de principes des Nations Unies  
pour la protection de toutes les personnes  
soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement** <sup>1</sup>

## **1. Introduction**

Dans toute société, les personnes privées de leur liberté par l'Etat forment un groupe particulièrement vulnérable. Elles risquent d'être détenues arbitrairement, interrogées sous contrainte pour les forcer à avouer, emprisonnées dans des conditions inhumaines et dégradantes, soumises à des mauvais traitements ou à la torture, et de "disparaître". Au milieu des années 70, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a reconnu - bien que des dispositions interdisant de telles violations fussent déjà inscrites dans un certain nombre d'instruments internationaux - la nécessité de rassembler en un instrument unique un ensemble de garanties de vaste portée, détaillées et pratiques, visant à protéger toutes les personnes détenues dès le moment de leur arrestation. Il s'agissait en particulier de garantir que la détention fasse l'objet d'un contrôle judiciaire et médical effectif et que les détenus puissent communiquer avec leur famille et bénéficier de l'assistance d'un avocat. Cette prise de conscience a amené les gouvernements ainsi que des experts de toutes les régions du monde représentant tous les systèmes politiques et traditions juridiques à travailler pendant plus de dix ans, au sein des Nations Unies, à l'élaboration d'un projet de texte. La Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies (chargée des questions juridiques) a passé huit années sur le texte avant d'en transmettre la version finale à l'Assemblée plénière. Finalement, le 9 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté l'Ensemble de principes par consensus (résolution 43/173 de l'Assemblée). Comme l'a fait observer le Président du Groupe de travail de l'Assemblée générale qui a rédigé la version finale, les principes devraient servir de principes directeurs pour l'élaboration des législations nationales et constituer les concepts juridiques et humanitaires fondamentaux auxquels toute personne peut se référer.

On trouvera à l'[Annexe I](#) le texte intégral de l'Ensemble de principes.

## **2. Utilité de l'Ensemble de principes**

Certains de ces principes marquent un progrès et constituent de nouvelles normes importantes de protection des détenus ; en revanche, d'autres ont été, au cours du processus d'élaboration, affaiblis au point de faire double emploi, voire (dans certains cas et à certains égards) de rester en deçà des normes internationales en vigueur. Néanmoins, ces nouvelles normes, par les cinq caractéristiques énoncées ci-après, peuvent être très utiles aux personnes oeuvrant en faveur des détenus :

i) **Les principes s'appliquent à toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement** : celles détenues à la suite d'une condamnation ("personnes emprisonnées") et toutes autres personnes privées de liberté ("personnes détenues") ; celles frappées d'internement administratif sans inculpation ni jugement, aussi bien que celles détenues du chef d'une infraction pénale.

ii) **Les principes s'appliquent à tous les pays**, puisqu'ils représentent un ensemble officiel de normes reconnues internationalement, adoptées par l'Assemblée générale par consensus.

iii) **Les principes s'appliquent en tous temps**. Aucune disposition n'autorise à suspendre l'application de l'un quelconque des principes lors de la proclamation d'un état d'urgence ou en toute autre

---

<sup>1</sup> Texte original d'un article commandé par Interights à Christopher L. Avery, conseiller juridique d'Amnesty International, dont une version abrégée a été publiée dans un article de [Interights Bulletin](#), vol.4, No 1 (1989). Pour tout renseignement sur [Interights Bulletin](#) s'adresser à : Interights, 46 Kingsway, Londres WC2B 6EN, Grande-Bretagne.

circonstance.

La toute première version de l'Ensemble de principes, soumise en 1977 par un membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à un groupe de travail de cet organisme, comportait une référence à la question de la dérogation en période de crise ; le fait que les rédacteurs du projet aient supprimé une telle mention permet d'en conclure qu'ils ont estimé que les principes sont applicables en toutes circonstances.

**iv) Les principes prévoient des garanties concrètes contre un large éventail de sévices subis au cours de la détention et susceptibles de survenir dans tout pays.**

**v) Les principes ne sont pas de simples exhortations ou recommandations : ils envisagent une action concrète des gouvernements pour en appliquer les dispositions et leur donner effet.**

Le **principe 7** dispose : "Les Etats devraient édicter des lois interdisant tous actes qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte." L'Assemblée générale des Nations Unies, dans la résolution par laquelle elle adoptait l'Ensemble de principes, "demande instamment que tout soit mis en oeuvre pour que l'Ensemble de principes soit universellement connu et respecté".

Toute personne désireuse d'utiliser l'Ensemble de principes devrait se rapporter au texte intégral de chacun d'eux, y compris les clauses en limitant la portée (voir [Annexe I](#)). L'Ensemble de principes devrait être utilisé conjointement avec d'autres instruments internationaux et régionaux contenant, en matière de détention et d'emprisonnement, des dispositions complémentaires à ou, le cas échéant, plus fortes que celles de l'Ensemble de principes. On trouvera à l'[Annexe II](#) une liste desdits instruments.

Notez que le **principe 3** dispose qu'il ne peut être admis de restriction aux droits reconnus ou en vigueur dans un Etat sous prétexte que l'Ensemble de principes ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré. Une clause générale à la fin de l'Ensemble de principes prévoit qu'aucune disposition ne sera interprétée comme constituant une restriction à un droit énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

### **3. Supervision judiciaire de l'arrestation et de la détention**

Le **principe 4** prévoit une garantie importante et fondamentale : "Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doit être décidée soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif."

Les termes "autorité judiciaire ou autre" sont définis au début de l'Ensemble de principes comme "autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance". Les termes "ou autre" ont été insérés dans le texte de l'Ensemble de principes pour tenir compte des systèmes (principalement de droit civil) dans lesquels un procureur général ou fiscal (fonctionnaire judiciaire) exerce certaines fonctions de supervision. Néanmoins, la définition précitée indique clairement que ledit magistrat doit avoir les attributions essentielles d'un juge.

En conséquence, le principe 4 exige que l'action d'une "autorité judiciaire ou autre" soit déclenchée avant l'arrestation ("détention"... "décidée"... "par une autorité judiciaire ou autre") ou, à tout le moins, immédiatement après l'arrestation ("sous son contrôle effectif"). Le contrôle judiciaire doit s'exercer pendant toute la durée de la détention ou de l'emprisonnement, s'agissant de toutes les mesures touchant les droits des personnes détenues ou emprisonnées, notamment lors de l'interrogatoire.

#### 4. Explication des droits

Le **principe 13** dispose que toute personne sera informée de ses droits (et de la manière dont elle peut les faire valoir) "au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après". La violation de ce principe par les autorités donne le droit de présenter une plainte, laquelle doit faire l'objet d'une enquête impartiale (principe 7). De plus, dans la mesure où le fait, pour les autorités, de ne pas informer les personnes de leur droit constitue une violation des dispositions du principe 13 pour l'obtention de preuves, une telle violation doit, aux termes du principe 27, être prise en compte pour déterminer si les preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles.

#### 5. Obligation de faire comparaître les détenus devant une "autorité judiciaire ou autre" promptement après leur arrestation

Le **principe 11** dispose qu'"une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre." Toute personne détenue et son conseil reçoivent "sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention et des raisons l'ayant motivé". La personne détenue a le droit "d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi." Après la première audience, "une autorité judiciaire ou autre sera habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention."

Le libellé du principe 11 met en évidence les importants points suivants :

i) **Tous les détenus, y compris les personnes frappées d'une mesure d'internement administratif, doivent être traduits dans le plus court délai devant "une autorité judiciaire ou autre"**. Le libellé diffère de celui du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que "tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires" sans mentionner l'internement administratif. L'approche adoptée dans le principe 11, qui étend cette mesure à tous les détenus, est conforme à la conclusion du Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture dans son rapport du 12 janvier 1988 : "Toute personne détenue doit comparaître sans délai devant le juge compétent, qui décidera immédiatement de la légalité de sa détention et l'autorisera à s'entretenir avec un avocat." (Document des Nations Unies E/CN.4/1988/17, par.81)

En ce qui concerne l'interprétation des termes "sans délai" appliqués à l'obligation de procéder à une audience dans le plus court délai après l'arrestation, les "Observations générales" du Comité des droits de l'homme, qui font autorité, sur le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont instructives : "Des délais plus précis sont fixés par la législation dans la plupart des Etats parties et, de l'avis du Comité, ces délais ne doivent pas dépasser quelques jours."

ii) **L'audience doit porter sur des questions de fond**. Pour satisfaire aux éléments du principe 11 (recevoir "sans délai et intégralement communication" des raisons de l'arrestation, avoir la possibilité "effective" de se faire entendre, droit du détenu "d'assurer sa propre défense"), les autorités doivent donner des raisons précises, détaillées et individualisées de l'arrestation, et l'audience doit comprendre un examen véritable et approfondi - examen impliquant la participation active du détenu ou de son conseil et visant à déterminer s'il existe des preuves suffisantes des allégations spécifiques portées contre le détenu pour justifier son arrestation et sa détention.

Le **principe 37** prévoit des garanties plus explicites pour les personnes détenues du chef d'une infraction pénale. Ces personnes sont, après leur arrestation, traduites dans les meilleurs délais devant "une autorité judiciaire ou autre" qui "statue sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention." Nul "ne peut être maintenu en détention en attendant l'ouverture de l'instruction ou du procès si ce n'est sur l'ordre écrit de ladite autorité." "Toute personne détenue, lorsqu'elle est traduite devant une telle autorité, a le droit de faire une déclaration concernant la façon dont elle a été traitée lorsqu'elle était en état d'arrestation."

## 6. Assistance d'un avocat

Le **principe 17** dispose que "tout détenu pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer." Si le détenu "n'a pas choisi d'avocat, il aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où les intérêts de la justice l'exigent, et ce, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer."

Le **principe 18** contient des dispositions précises visant à permettre au détenu de communiquer sans délai, régulièrement et selon les besoins de l'affaire avec son avocat. C'est ainsi par exemple qu'il stipule que toute personne détenue ou emprisonnée a le droit "de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui **sans délai** ni censure et en toute confiance". Il fait également valoir qu'il ne saurait y avoir de restriction ou de suspension du droit de communiquer avec son avocat "en dehors des circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre." Par ailleurs, le **principe 15** dispose que même dans un cas aussi exceptionnel "la communication ... avec le monde extérieur, et en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours." Une autre disposition du principe 18 prévoit que "les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée d'ouïe, d'un responsable de l'application des lois", condition énoncée également dans la règle 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

Avoir promptement et régulièrement accès à un avocat est un droit fondamental du cadre de protection que constitue l'Ensemble de principes parce que, dans de nombreux cas, seul un avocat qui est en mesure de communiquer avec la personne détenue ou emprisonnée est à même d'apprécier s'il y a eu violation des droits de ladite personne et d'engager un recours.

D'autres normes internationales concernant l'accès auprès d'un avocat sont notamment énoncées dans la règle 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et dans les alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans ses "Observations générales" sur l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 le Comité des droits de l'homme note : "Les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter leurs clients conformément aux normes et critères établis de la profession, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit."

## 7. Contacts avec la famille

Le **principe 16** dispose : "Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue." La notification sera faite "sans délai" ; "l'autorité compétente pourra néanmoins différer une notification pendant une période raisonnable si des besoins exceptionnels de l'enquête l'exigent." Toutefois, aux termes du **principe 15**, même dans les circonstances exceptionnelles "la communication de la personne détenue... avec le monde extérieur, et en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours."

Le **principe 19** dispose que toute personne détenue ou emprisonnée "a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi."

Le **principe 20** dispose que "si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel."

D'autres normes internationales concernant les contacts du détenu avec sa famille sont énoncées dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, notamment les règles 37, 38 et 92. La règle 37 dispose que les

détenus doivent être autorisés à recevoir des visites de leur famille et de ceux de leurs amis auxquels ont peut faire confiance "à intervalles réguliers". La règle 92 prévoit qu'un détenu "doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention" ; ce libellé est préférable à celui du principe 16 à deux égards : la notification doit être faite par le détenu (alors que le principe 16 permet également à "l'autorité compétente" d'aviser la famille), et la notification doit être immédiate (le principe 16 dispose "sans délai" et permet de "différer une notification pendant une période raisonnable" dans des circonstances exceptionnelles).

## 8. Accès aux services d'un médecin

Le **principe 24** dispose que "toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention" et que "par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir." Les soins et traitements "seront gratuits". Le **principe 25** prévoit le droit "de demander à une autorité judiciaire ou autre un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale", sous "la seule réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement". Le **principe 26** exige que l'on consigne par écrit les résultats des examens médicaux, et que l'accès à ces renseignements soit assuré.

Parmi d'autres normes internationales régissant l'accès aux services d'un médecin, il y a lieu de citer la règle 24 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus qui dispose que "le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement". Cette disposition, stipulant un examen automatique de tout prisonnier, est de loin préférable à celle de l'Ensemble de principes **offrant** un examen médical. Bien des personnes qui sont en bonne santé lorsqu'elles sont placées en détention ne comprennent pas à quel point il importe d'établir ce fait dès le début (fait qui peut être crucial lors de toute enquête ultérieure au sujet d'allégations de mauvais traitements), et en conséquence peuvent refuser de se soumettre à un examen médical qui leur est simplement offert.

D'autres normes relatives à l'accès aux services d'un médecin sont énoncées dans les règles 22 à 26, et 91, de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. La règle 25 fait obligation au médecin, dans chaque établissement pénitentiaire, de "voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée" et de "présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention." La règle 91 de l'Ensemble de règles minima dispose qu'un détenu "doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense."

## 9. Interrogatoire

Le **principe 21** interdit "d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne." Il dispose également qu'"aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement."

Le **principe 23** fait obligation aux autorités de consigner et d'authentifier "la durée de tout interrogatoire", les "intervalles entre les interrogatoires" et le "nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté". De plus, il dispose que la personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, auront accès à ces renseignements. L'enregistrement de ces renseignements est susceptible d'encourager les autorités à régler strictement et à superviser de manière appropriée les procédures d'interrogatoire, et de contribuer à établir les responsabilités en cas de sévices (constituant par là-même un moyen de dissuasion).

## 10. Consignation de renseignements par écrit

Outre les obligations précitées d'enregistrer les renseignements (principe 23 relatif à l'interrogatoire, principe 26 relatif à l'examen médical), le **principe 12** fait obligation de consigner les renseignements suivants et de les communiquer à la personne détenue ou à son conseil :

- "a) Les motifs de l'arrestation ;
- b) L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre ;
- c) L'identité des responsables de l'application des lois concernés ;
- d) Des indications précises quant au lieu de détention."

L'enregistrement officiel de ces renseignements apporterait d'importantes preuves pour établir le non-respect éventuel des droits du détenu, et identifier les fonctionnaires responsables de ce dernier dès le moment de son arrestation. Si ces renseignements n'étaient pas consignés ou l'étaient de manière erronée, il y aurait lieu de présenter une plainte qui devrait faire l'objet d'une enquête impartiale (principe 7).

## **11. Droit des détenus de contester la légalité de la mesure de détention**

Le **principe 32** dispose que la personne détenue ou son conseil aura le droit d'introduire à tout moment un recours "devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention et d'obtenir sa mise en liberté sans délai, si cette mesure est irrégulière." L'autorité responsable de la détention "doit présenter sans retard déraisonnable la personne détenue devant l'autorité saisie du recours." La procédure doit être "gratuite pour les détenus impécunieux."

Tout détenu (qu'il soit ou non détenu du chef d'une infraction pénale), qui choisit de l'exercer, peut se prévaloir du droit de contester la légalité de sa détention à tout moment. Le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit un droit similaire, mais permet au détenu d'introduire un recours devant un "tribunal" (qui peut assurer une meilleure protection qu'"une autorité judiciaire ou autre").

## **12. Plaintes en cas de mauvais traitements**

Le **principe 33** fait obligation de mettre en place un système chargé d'enquêter sur les plaintes concernant les mauvais traitements, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Convention des Nations Unies contre la torture et la Déclaration des Nations Unies contre la torture prévoient également l'ouverture d'une enquête en cas de plaintes relatives à la torture ou aux mauvais traitements.

Le principe 33 dispose que toute personne détenue ou son conseil (ou, si cela ne leur est pas possible, un membre de la famille de la personne détenue) a le droit de présenter une plainte aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures ("et, si nécessaire, aux autorités appropriées de contrôle et de recours.") Toute plainte "doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié." En cas de "rejet de la ... plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre." Le principe 33 souligne également que le demandeur ne doit pas subir de préjudice pour avoir présenté une plainte.

Avant de présenter une plainte au sujet de mauvais traitements subis au cours d'un interrogatoire, on pourrait demander (en application du principe 23) copie des minutes de l'interrogatoire, afin de présenter des observations sur la version officielle des sessions d'interrogatoire dans la formulation de la plainte. En cas de non-consignation ou de consignation inexacte, on aurait également le droit de présenter une plainte distincte au sujet d'une telle contravention ; cette plainte devrait, en vertu des dispositions du principe 7, faire l'objet d'une enquête impartiale.

Il importe de noter que si les recours internes sont épuisés (ou si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables, ou ne sont pas réellement effectives), il peut être possible d'adresser une requête à un organe international, par exemple :

i) Au Comité contre la torture, concernant des violations de la Convention des Nations Unies contre la torture, si l'Etat concerné a ratifié cet instrument et a fait une déclaration acceptant la procédure régissant les plaintes émanant de particuliers ;

ii) Au Comité des droits de l'homme, concernant les violations du Pacte international relatif aux droits civils et

politiques (interdiction de la torture ou des mauvais traitements, garantie à toute personne accusée d'une infraction pénale de "ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable"), si l'Etat intéressé a ratifié le Pacte et son Protocole facultatif.

### **13. Plaintes relatives aux actes contraires à l'Ensemble de principes**

Le **principe 7** demande aux Etats d'enquêter impartialement au sujet des plaintes concernant tous actes qui violeraient l'Ensemble de principes. Ces plaintes sont importantes non seulement parce qu'elles permettent d'engager un recours dans des cas particuliers, mais aussi parce qu'elles incitent les autorités à se conformer dans l'avenir aux normes internationalement reconnues touchant les droits de toutes les personnes détenues ou emprisonnées. Le principe 7 demande également que les fonctionnaires qui ont des raisons de croire qu'une violation de l'Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire "signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ... compétentes."

### **14. Indemnisation**

Le **principe 35** dispose que "les préjudices subis à la suite d'actes ou d'omissions commis par un agent de la fonction publique en violation des droits dénoncés dans les présents principes seront indemnisés conformément aux règles applicables en vertu du droit interne."

### **15. Infractions disciplinaires**

Aux termes des dispositions du **principe 30**, les types de comportement qui constituent des infractions disciplinaires doivent être spécifiés par la loi ou les règlements pris conformément à la loi et être publiés. Les personnes détenues ou emprisonnées ont le droit d'être entendues avant que des mesures d'ordre disciplinaire soient prises à leur égard, et ont "le droit d'intenter un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure."

Les règles 27 à 32 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus contiennent aussi des dispositions concernant les mesures d'ordre disciplinaire.

### **16. Détention au secret**

Le **principe 6** réaffirme l'interdiction internationalement reconnue de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La note de bas de page se rapportant à ce principe, qui est citée ci-après, est rédigée en des termes qui peuvent être invoqués pour contester certains sévices, notamment une détention au secret prolongée :

"\*L'expression "peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant" doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre les sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental, y compris le fait de soumettre une personne détenue ou emprisonnée à des conditions qui la privent temporairement ou en permanence de l'usage de l'un quelconque de ses sens, tels que la vue ou l'ouïe, de la conscience du lieu où elle se trouve et du passage du temps."

### **17. Inspection des lieux de détention**

Le **principe 29** dispose que "les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées" afin "d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents". Ces inspecteurs des prisons doivent être nommés "par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle." Toute personne détenue ou emprisonnée "a le droit de communiquer librement et en toute confidentialité" avec les inspecteurs des prisons.

Les règles 36 et 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus énoncent également des normes internationales applicables à l'inspection des prisons.

### **18. Admissibilité des preuves obtenues en contravention des principes**

Le **principe 27** dispose : "Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles."

Quand une déclaration a été obtenue à la suite de tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'autres instruments internationaux disposent qu'une telle déclaration ne peut être invoquée comme preuve au cours de poursuites, quelles qu'elles soient, ni contre la personne en cause, ni contre une autre personne, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir que la déclaration a été faite ; voir l'article 12 de la Déclaration des Nations Unies contre la torture et l'article 15 de la Convention des Nations Unies contre la torture.

### **19. Enquête sur les décès ou les "disparitions" pendant la période de détention**

Le **principe 34** dispose que "si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, une autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de toute personne qui a connaissance de l'affaire." Les résultats ou conclusions de l'enquête "seront rendus disponibles si la demande en est faite, à moins qu'une telle décision ne compromette une instruction criminelle en cours." Ce principe est une importante garantie qui complète les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la torture et de la Déclaration des Nations Unies contre la torture prescrivant l'ouverture d'enquêtes en cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants présumés.

Août 1989

## **ANNEXE II**

### **CHOIX D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET REGIONAUX CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DES DETENUS OU PRISONNIERS**

#### **Traités internationaux**

\*Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir aussi les "Observations générales" du Comité des droits de l'homme, relatives à la portée et au sens de certaines dispositions du Pacte)

\*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ONU)

#### **Déclarations et principes internationaux**

\*Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (ONU)

\*Déclaration universelle des droits de l'homme

\*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (ONU)

\*Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (ONU)

\*Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ONU)

\*Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (ONU)

#### **Traités régionaux**

\*Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

\*Convention américaine relative aux droits de l'homme

\*Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture

\*Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

\*Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

#### **Déclarations et principes régionaux**

\*Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme

\*Règles pénitentiaires européennes (Version européenne révisée de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus)

\*Déclaration sur la police (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 690, 1979)